

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-trois, le 07 novembre à dix-neuf heures.

Le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence élue de Mme BERGER Ghislaine, Vice-Présidente du CCAS en l'absence du président Monsieur Didier ROUCHOUSE

PRÉSENTS : Mme Ghislaine BERGER Vice-Présidente, Mr Henri BARDEL, Mme Anne PICHON-KELLY, Mme Karine PAULET, Mme Noëlle BERTHASSON, Mme Brigitte BEST, Mme Thérèse CORNILLON, Mme Annie DESAGES, Mme Nicole GUILLAUMOND, Mr Gérard CELLE, Mr Jean-Louis LAVERGNE, Mr Yves ROCHE, Mr Hervé VACHET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mr Didier ROUCHOUSE ayant donné pouvoir à Mme Ghislaine BERGER

Mme Adeline BRUN ayant donné pouvoir à Mme Anne PICHON KELLY

ABSENTS : Mme Anne-Laure GUILLAUMOND, Mme Laëtitia SABATIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Karine PAULET

OBJET : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel municipal auprès du centre communal d'action sociale (CCAS)

Délibération n°2023-11-4

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à 9 et L512-12 à 15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la convention de mise à disposition de personnel de la ville au CCAS en date du 25 avril 2023.

Considérant que la commune de Sainte-Sigolène a créé son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, afin d'animer une action générale de développement social dans la commune.

Considérant que le personnel chargé de la gestion de cet organisme fait partie des effectifs de la ville de Sainte-Sigolène.

Considérant que pour que ce personnel identifié fonctionne dans un cadre juridique adapté, un agent municipal a été mis à disposition du CCAS à hauteur de 80% de son temps de travail dans le cadre d'une convention en date du 25 avril 2023.

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'article L512-15 du code général de la fonction publique, l'article 6 de la convention précitée a prévu que le montant de la rémunération versée par la ville de Sainte-Sigolène ne serait pas remboursé par le CCAS au prorata du temps de mise à disposition.

Considérant que suite au travail engagé sur la définition des conditions d'intervention de la ville au profit du CCAS au travers d'une convention précisant l'étendue des concours apportés par la commune au CCAS, il est proposé de modifier l'article 6 de la convention de mise à disposition précitée et de prévoir le remboursement du montant des rémunérations et des charges pris en charge par la ville à hauteur de 80%.

Toutes explications entendues, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel joint à la présente note de synthèse,

AR Prefecture

043-264302035-20231107-2023_11_04-DE
Reçu le 21/11/2023

- Autorise madame la Vice-Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant,
- Dit que le montant des dépenses correspondantes sera imputé sur le chapitre concerné du budget du CCAS.

Membres en exercice	17
Présents	13
Représentés	2
Votants	15

Quorum	09
Abstention(s)	0
Contre	0
Pour	15

Pour copie conforme,

Le 14/11/2023

Le Président du CCAS,

M. Didier ROUCHOUSE

Acte exécutoire après :

-dépôt en Sous-Prefecture le :

-et publication en mairie le :

